

PACS

PRENDRE RENDEZ-VOUS EN MAIRIE AU 05 58 73 60 20 : dépôt du dossier complet 15 jours avant le RV.

Le Pacte Civil de Solidarité (PACS) est un contrat conclu entre 2 personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. Il crée des droits et obligations pour les partenaires, notamment une aide mutuelle et matérielle.

PIECES A FOURNIR POUR UN FRANÇAIS

- [Convention de Pacs CERFA 15726*02](#) et [déclaration conjointe de Pacs et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune CERFA 15725*02](#).
- [Acte de naissance \(copie intégrale\)](#) de moins de 3 mois au jour du RV pour les personnes nées en France ou de moins de 6 mois au jour du RV pour les personnes nées à l'étranger. Si une mention RC figure sur votre acte de naissance, fournir l'attestation concernant la nature de cette mention à demander au TGI de votre lieu de naissance ou au SCEC si vous êtes né à l'étranger.
- [Pièce d'identité en cours de validité](#) (carte d'identité, passeport...) délivrée par une administration publique (original + 1 photocopie)

SI DIVORCE

- Fournir [copie intégrale d'acte de mariage avec mention du divorce](#).
- **À noter** : il n'y a pas de délai d'attente entre le divorce et la conclusion d'un Pacs.

SI VEUVAGE

Fournir également :

- [Copie intégrale de l'acte de naissance](#) de l'ex-époux avec mention du décès,
- Ou [Copie intégrale de l'acte de décès](#) de l'ex-époux.

PIECES A FOURNIR POUR UN ETRANGER

- [Convention de Pacs CERFA 15726*02](#) et [déclaration conjointe de Pacs et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune CERFA 15725*02](#).
 - [Acte de naissance \(copie intégrale\)](#) de moins de 6 mois au jour du RV si vous êtes né à l'étranger, accompagné de sa traduction par un [traducteur assermenté](#) ou une autorité consulaire. Selon le pays, l'acte doit être revêtu de l'apostille ou légalisé ou en est dispensé (s'informer auprès de l'ambassade ou du consulat du pays émetteur de l'acte).
- OU**
- [Extrait d'acte de naissance plurilingue](#) datant de moins de 6 mois au jour du RV pour les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Turquie, Slovénie, Croatie, République de Macédoine, Bosnie-Herzégovine, Serbie, Pologne, Monténégro, Moldavie, Lituanie, Estonie, Roumanie, Bulgarie, Cap-Vert.
 - [Pièce d'identité en cours de validité](#) (carte d'identité, passeport...) délivrée par une administration publique (original +1 photocopie).
 - [Certificat de coutume](#) ou [certificat de célibat](#) de moins de 6 mois au jour du RV établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique du pays étranger, accompagné de sa traduction par un [traducteur assermenté](#). Ce certificat indique la législation en vigueur de l'État et les pièces d'état civil étrangères prouvant que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable.

- Si vous êtes né à l'étranger, un [certificat de non-Pacs](#) de moins de 3 mois au jour du RV. La demande doit se faire auprès du SCEC de Nantes.
- Si vous vivez en France depuis plus d'un an, une [attestation de non-inscription au répertoire civil](#) pour vérifier l'absence de tutelle ou curatelle. Elle doit être demandée par courrier, par télécopie (en cas d'urgence) ou par courriel au Service central d'état civil - répertoire civil – Ministère des Affaires étrangères 11, rue de la Maison Blanche – 44941 NANTES CEDEX 09 – Tél 08 26 08 06 04 – Fax 02 51 77 36 99 – email : rc.scec@diplomatie.gouv.fr
- Si vous avez la qualité d'apatride ou de réfugié (placé sous la protection de l'[OFPRA](#)), vous devez produire :
 - [Copie originale de moins de 3 mois](#) au jour du RV du certificat tenant lieu d'acte de naissance délivré par l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides).
 - [Certificat de non-Pacs de moins de 3 mois](#) au jour du RV à demander au SCEC.
- **À noter :** Vous êtes alors dispensés de la production du certificat de coutume/célibat et de l'attestation de non-inscription au répertoire civil.

QUI PEUT CONCLURE UN PACS ?

Les futurs partenaires :

- doivent être majeurs (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays),
- doivent être juridiquement capables (un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous conditions),
- ne doivent pas être déjà mariés ou pacsés,
- ne doivent pas avoir entre eux de liens familiaux directs.

OU FAIRE LA DEMARCHE ?

Pour faire enregistrer leur déclaration conjointe de Pacs, les partenaires qui ont leur résidence commune en France doivent s'adresser :

- soit à l'officier d'état civil (en mairie) de la commune dans laquelle ils fixent leur résidence commune,
- soit à un notaire (si enjeux importants sur le patrimoine des partenaires).
- **À noter :** Le notaire vous conseillera et pourra éventuellement procéder lui-même à l'enregistrement du PACS. La convention conclue par les partenaires du PACS ne doit pas contenir de dispositions de nature testamentaire (celles-ci doivent faire l'objet d'un acte spécifique à conclure chez un notaire).

Les partenaires qui ont leur résidence commune à l'étranger doivent s'adresser au consulat de France compétent.

- **À noter :** Les partenaires n'ont pas besoin de résider déjà ensemble au moment de la déclaration. La résidence commune doit s'entendre comme étant la résidence principale des intéressés au jour de l'enregistrement du Pacs quel que soit leur mode d'habitation (propriété, location, hébergement par un tiers). Ce ne peut être par conséquent une résidence secondaire. Les partenaires font la déclaration de leur adresse commune par une attestation sur l'honneur. Aucun autre justificatif n'est exigible mais l'attention des intéressés est appelée sur le fait que [toute fausse déclaration est susceptible d'engager leur responsabilité pénale](#). Lorsque la condition de résidence n'est pas remplie, l'officier d'état civil rend une décision d'irrecevabilité motivée par son incompétence territoriale. Les intéressés disposent alors d'un recours devant le président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés (*article 1er alinéas 5 et 6 du décret n°2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié*).

CONVENTION DE PACS - CERFA 15726*02

Les futurs partenaires doivent rédiger et signer une convention. Elle peut également être rédigée par un notaire. La convention doit être rédigée en Français et comporter la signature des 2 partenaires.

Elle peut simplement constater l'engagement et la volonté d'être liés par un Pacs.
 Elle doit au minimum obligatoirement mentionner la référence à la loi instituant le Pacs :
 « Nous, X et Y, concluons un pacte civil de solidarité régi par les dispositions de la loi du 15 novembre 1999 modifiée et les articles 515-1 à 515-7 du code civil. »

La convention peut être plus complète et préciser les conditions de participation de chacun à la vie commune (régime de l'indivision...). Les partenaires peuvent utiliser ou non une convention-type ([formulaire cerfa n° 15726*02](#)) : une seule convention pour les 2 partenaires doit être rédigée.

ENREGISTREMENT DU PACS

Après avoir enregistré le Pacs, l'officier d'état civil ne garde pas de copie de la convention. Elle est restituée aux partenaires. L'officier d'état civil transmet ensuite l'information aux services de l'état civil.

Le Pacs figure en [mention marginale sur l'acte de naissance](#) des partenaires.

Pour un étranger né à l'étranger, l'information est portée par service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

La preuve de l'enregistrement peut être faite par les partenaires :

- au moyen du visa figurant sur leur convention de Pacs,
- et, 3 jours plus tard, par la production d'un extrait d'acte de naissance,
- ou pour le partenaire étranger né à l'étranger, par le document établi par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

Le Pacs produit ses effets entre les partenaires à la date de son enregistrement.

MODIFICATION OU DISSOLUTION DU PACS

MODIFICATION	DISSOLUTION
Présentation physique devant l'Officier de l'Etat Civil ou par correspondance avec RAR	
Rédaction d'une nouvelle convention signée par les 2 parties (pas de modification unilatérale). Peut porter sur le régime des biens (séparation de patrimoines ou indivision des biens), sur une aide matérielle (proportionnelle ou fixe).	La dissolution du PACS prend effet : - à la date du décès de l'un des partenaires - à la date du mariage de l'un des partenaires - par déclaration conjointe des partenaires ou par décision unilatérale de l'un des partenaires.
Fournir : <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration conjointe de modification d'un pacte civil de solidarité Cerfa n°15790*01, • Convention modificative type de Pacs Cerfa n°15791*01, • Pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport...) délivrée par une administration publique (original + 1 photocopie). 	Fournir : <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration conjointe de dissolution d'un PACS Cerfa n°15789*01, • Pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport...) délivrée par une administration publique (original + 1 photocopie).

PACS AVANT LE 1^{ER} NOV 2017 :

L'enregistrement de la modification ou de la dissolution du PACS a lieu à la mairie sur le territoire de laquelle est implanté le Tribunal d'Instance (ex : Mairie de Dax).

PACS APRES LE 1^{ER} NOV 2017 : à la mairie d'enregistrement (ex : Mairie de Peyrehorade).